



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2024– Numéro 18 du 11 mars 2024

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Bureau de la Coordination et de l'Interministérialité.....p 3

Arrêté N° 52-2024-03-00026 du 07 mars 2024 portant délégation de signature à M. Denis-Tara LIP
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Cabinet Affaires Juridiques.....p 6

Arrêté N° 2024/02 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration
générale

Service Environnement et Forêt.....p 12

Arrêté N° 52-2024-03-00017 du 06 mars 2024 portant modification du règlement d'eau de l'ouvrage
de prise d'eau de Cusey pour l'alimentation du canal entre Champagne et Bourgogne

Arrêté N° 52-2024-03-00025 du 07 mars 2024 portant mise en demeure de la société VGG
Transformation de régulariser ses rejets d'eaux usées et/ou industrielles à Longeau-Percey

Arrêté modificatif N° 52-2024-03-00028 du 11 mars 2024 portant modification de l'arrêté 52-2023-05-
00133 du 16 mai 2023 portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques
naturels majeurs, pour l'étude d'amélioration des ruissellements du PAPI, présentée par la
Communauté de communes des Portes de Meuse.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

ARRÊTÉ N° 52-2024-03-00026 DU 7 MARS 2024

Portant délégation de signature à
à M. Denis-Tara LIP
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel n° U14761870802542 du 27 février 2024 portant détachement de M. Denis-Tara LIP dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-Mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-130 en date du 14 février 2020 portant nomination de Mme Rachel BRIATTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, sur le poste d'adjointe au chef du bureau des finances locales, à compter du 1^{er} mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-203 du 27 août 2020 portant nomination de M. Birame DIOP, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, sur le poste d'adjoint au chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-08-00001 du 1^{er} août 2022 portant affectation de Mme Sandrine BOUTSOQUE, attachée d'administration de l'État, sur le poste de cheffe du bureau des finances locales à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-08-00152 du 29 août 2022 portant affectation de Mme Catia TRAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, sur le poste de cheffe du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-09-00093 du 16 septembre 2022 portant affectation de Mme Sabine NICOMETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, sur le poste d'adjointe à la cheffe du bureau des collectivités locales – agent chargé de l'intercommunalité à compter du 19 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-10-00112 du 17 octobre 2022 portant nomination de M. Gwenole PY-PATINEC, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-02-00056 du 10 février 2023 portant nomination de Mme Sandrine BOUTSOQUE, attachée d'administration de l'État, adjointe au Directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 15 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-02-00099 en date du 17 février 2023 portant nomination de M. Enzo RICCARDI, sur le poste de chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections, à compter du 1^{er} mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-02-00100 du 17 février 2023 portant nomination de Mme Sylvie BRABANT, secrétaire administrative de classe supérieure, sur le poste d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections à effet rétroactif du 21 février 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. Denis-Tara LIP, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de sa direction, à l'exception des arrêtés et décisions ayant un caractère général ou de portée réglementaire, les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires, les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Départementaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis-Tara LIP, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, à Mme Sandrine BOUTSOQUE, adjointe au directeur.

Article 3 : 1) Sous l'autorité du Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, concernant les correspondances à caractère courant, à savoir les accusés de réception, les bordereaux d'envoi, les demandes de renseignement, délégation de signature est donnée à :

- Mme Catia TRAN, cheffe du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité, pour les missions relevant du champ de compétences de son service.

En d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, délégation de signature est donnée à Mme Sabine NICOMETTE, adjointe à la cheffe du bureau.

2) En complément des documents mentionnés au 1) de l'article 3 pour les missions relevant du champ de compétences de son service, délégation de signature est accordée à :

- Mme Sandrine BOUTSOQUE, cheffe du bureau des finances locales pour :
- les états de versement des subventions,
- les rôles des associations foncières de remembrement.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, délégation de signature est donnée à Mme Rachel BRIATTE, adjointe à la cheffe du bureau.

3) En complément des documents mentionnés au 1) de l'article 3 pour les missions relevant du champ de compétences de son service, délégation de signature est accordée à :

- M. Enzo RICCARDI, chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections pour :

- les autorisations d'inhumation hors délai,
- les agréments et habilitations des entreprises funéraires,
- les autorisations pour le transport de corps à l'étranger,
- les cartes de guide conférencier,
- tout récépissé en rapport avec l'activité du bureau et notamment les récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature et les récépissés de création, de dissolution ou de modification d'associations.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie BRABANT, adjointe au chef du bureau.

4) En complément des documents mentionnés au 1) de l'article 3 pour les missions relevant du champ de compétences de son service, délégation de signature est accordée à :

- M. Gwénéolé PY, chef du bureau des migrations et de l'intégration pour :

- la délivrance des titres d'identité, de séjour et de circulation,
- la délivrance des attestations de demande d'asile,
- les avis sur les demandes de visas de retour,
- les prolongations de visas, les visas de régularisation,
- les autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence,
- la retenue des passeports, documents d'identité et de voyage des personnes en situation irrégulière et signature des récépissés valant justificatif d'identité,
- les documents de voyage collectifs pour mineur étranger dans le cadre des sorties scolaires,
- l'établissement des états mensuels d'indemnisation pour les astreintes « étrangers ».

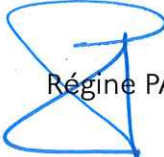
En cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, délégation de signature est donnée à M. Birame DIOP, adjoint au chef du bureau.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00093 du 21 août 2023 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 7 mars 2024

La Préfète,


Régine PAM

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SSA/AJ

ARRÊTÉ N°2024/02 DU 11 MARS 2024
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur départemental des territoires

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 25 bis,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juin 2014,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-11-000131 du 20 novembre 2023 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

En application de l'article 2 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Xavier LOGEROT, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents indiqués ci-après :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier LOGEROT, ainsi que pour toute décision concernant les structures mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sera exercée par Madame Nathalie KOBES, directrice adjointe.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Xavier LOGEROT et de Madame Nathalie KOBES, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sera exercée par l'un des chefs de service chargés de l'intérim : M. Richard COUSIN, Mme Nelly ROBERT, M. Matthieu GERLIER.

Les chefs de service énumérés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 reçoivent en outre subdélégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées, lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Subdélégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ainsi qu'aux chefs d'unités territoriales et de bureau du siège de la Direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous les codes suivants :

Personnel – Administration Générale

pour les agents placés sous leur autorité uniquement

PAG 1 : octroi des congés annuels, octroi des jours ARTT et récupération des crédits d'heures, utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

PAG 9 : octroi des autorisations spéciales d'absence à l'exclusion des autorisations d'absence syndicale.

PAG 10 : exclusivement octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Richard COUSIN, chef du service sécurité et aménagement, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous la rubrique et les codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 8, DIV 11

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.7

Permis de conduire

PER 1 et PER 2

Agriculture

AG 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard COUSIN subdélégation permanente de signature est donnée, à Mme Camille VOILLEQUIN, adjointe au chef du service sécurité et aménagement et cheffe du bureau aménagement, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier
UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à 2.7, UB 2.10, UB 4 à UB 8, DIV 11
Transports routiers
TER 2.1 et 2.2
Exploitation des routes
TER 3.1 à 3.7
Permis de conduire
PER 1 et PER 2
Agriculture
AG 14

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Catherine GRIFFRATH, cheffe du bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous les codes suivants :

Transports routiers
TER 2.1 et 2.2
Exploitation des routes
TER 3.1 à 3.7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GRIFFRATH, subdélégation permanente de signature est donnée à M. Alain MARCHAL, chargé de mission sécurité routière au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous les codes suivants :

Transports routiers
TER 2.1 et 2.2
Exploitation des routes
TER 3.1 à 3.7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GRIFFRATH et de M. Alain MARCHAL, subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie WERTZ, M. Sébastien THIVET et Mme Marie-Noëlle TOUMSON, instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous les codes suivants :

Transports routiers
TER 2.2, à l'exception de l'autorisation individuelle

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas FAGARD, délégué éducation routière Aube-Haute-Marne à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous les codes suivants :

Permis de conduire
PER 2

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Nelly ROBERT, cheffe du service habitat et construction, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous la rubrique et les codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.11 et C.1.12bis, C1.13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nelly ROBERT subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Laura BECK, adjointe au chef du service habitat et construction et cheffe du bureau habitat, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous les rubriques et codes suivants :

Construction

C 1.1 à C 1.11 et C.1.12bis, C1.13

Article 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée au chef de l'unité territoriale départementale, M. Vincent DIDELOT à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme

UB 2.1 à UB 2.10, UB 7, DIV 11.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale départementale, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent article sera exercée par les chefs de bureau suivants :

bureau de Langres

Mme Nathalie BRESSON

bureau de Joinville

Mme Lydie PÊCHEUR

pour signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme

UB 2.1, UB 2.2, UB 2.4 à UB.2.10, DIV 11.

Article 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. François KLEIN, chef du service économie agricole par intérim, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 13 et AG 15 à AG 19, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 4, DIV 5, DIV 12 et DIV 13

Article 6 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Matthieu GERLIÈRE, chef du service environnement forêt, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous la rubrique et les codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 à 2.11, MAQ 3.1 et MAQ 3.2

Chasse

CH 1 à CH 26

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1, DIV 2, DIV 3, DIV 4, DIV 5, DIV 6

Natura 2000

DIV 7 à DIV 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu GERLIER subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent LIOUVILLE, adjoint au chef du service environnement et forêt et chef du bureau politique de l'eau, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous les rubriques et codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 à 2.11, MAQ 3.1 et MAQ 3.2

Chasse

CH 1 à CH 26

Forêt

FO 1 à FO 9

Protection des végétaux

VEG 4

Environnement

DIV 1, DIV 2, DIV 3, DIV 6

Natura 2000

DIV 7 à DIV 10

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain TROTIER, responsable de la cellule « chasse » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse

CH 4, CH 6, CH 13, CH 16

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éric GEOFFROY, responsable de la cellule « forêt » à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous les rubriques et codes suivants :

Forêt

FO 3, FO 6

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Nelly ROBERT, Richard COUSIN, Matthieu GERLIER, Myriam GILLET, Hubert VANDENDAELE; Laurent LIOUVILLE, Camille VOILLEQUIN, Vincent DIDELOT et Louis FRANCO lorsqu'ils sont désignés par le directeur départemental des territoires pour la tenue de la permanence du service, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté n°52-2024-03-00015 du 7 mars 2024 sous les rubriques et codes suivants :

Transports routiers
TER 2.1 et 2.2

Article 8 : Dans le but de prévenir toute situation éventuelle de conflit d'intérêts, le traitement de dossiers et l'élaboration de décisions concernant :

- les communes relevant de la circonscription électorale de Langres ;
- les communes membres de la Communauté de communes du Grand-Langres ;
- le GAEC Marie-Fontaine (SIREN n° 430100065 – 68 rue du Chêne 52150 Graffigny-Chemin) ;

feront l'objet d'un déport de Monsieur Xavier LOGEROT auprès de Madame Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires.

En outre, dans ces domaines, Monsieur Xavier LOGEROT s'abstiendra d'adresser des instructions aux agents placés sous son autorité hiérarchique. Cela se traduira au sein de la DDT par une chaîne hiérarchique directe entre les chefs de service et la directrice adjointe, sans que Monsieur Xavier LOGEROT n'intervienne à quelque stade que ce soit et/ou pour quelque motif que ce soit. Quant à elle, Madame Nathalie KOBES sera déliée de son devoir d'obéissance hiérarchique envers le directeur et l'exercera auprès de l'autorité supérieure en tant que de besoin.

Article 9 : L'arrêté n° 2024/01 du 23 janvier 2024 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 11 MARS 2024
Le directeur départemental des territoires,



Xavier LOGEROT



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N°52-2024-03-00017 DU 6 MARS 2024

**portant modification du règlement d'eau de l'ouvrage de prise d'eau de Cusey pour
l'alimentation du canal entre Champagne et Bourgogne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L181-14, L214-6 et L214-18 ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°13-252 du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) 2022-2027 validé par la Préfète de Haute-Marne le 13 septembre 2022 ;

VU l'ordonnance royale du 13 juin 1845 portant règlement d'eau du moulin de Cusey sur une dérivation de la Vingeanne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1862 portant modification du règlement d'eau du moulin de Cusey ;

VU le procès-verbal de récolement du 21 décembre 1887 relatif aux ouvrages hydrauliques du moulin de Cusey ;

VU l'acte de vente à l'amiable pour cause d'utilité publique entre les propriétaires du moulin et l'État pour la construction du canal entre la Marne à la Saône ;

VU le rapport d'avant-projet sommaire relatif à la restauration de la continuité écologique du Badin et de la Coulange réalisé par la CCAVM en juillet 2017 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France sur ce projet d'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2024 ;

VU l'avis du Syndicat Vingeanne Bèze Albane sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 2 février 2024 ;

VU l'avis du Maire de Cusey sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 20 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau de Cusey n'est utilisée que ponctuellement par Voies navigables de France (VNF) pour alimenter le canal entre Champagne et Bourgogne ;

CONSIDÉRANT que le Badin est inscrit sur la liste 2° de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, ce qui impose de rétablir la continuité écologique au droit de l'ouvrage en travers du Badin (ROE13493) ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des vannes de cet ouvrage pendant la période de reproduction de l'espèce ciblée par le classement, à savoir la truite fario, permet de rétablir la libre circulation de cette espèce pour accomplir son cycle de reproduction ;

CONSIDÉRANT que cette gestion des vannes ne remet pas en cause l'utilisation de cette prise d'eau pour l'alimentation du canal entre Champagne et Bourgogne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer un dispositif pour assurer le maintien d'un débit minimum biologique dans le lit du Badin lors de l'utilisation de cette prise d'eau ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par VNF sur le projet d'arrêt préfectoral ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Modification de l'arrêté d'autorisation

L'ordonnance royale du 13 juin 1845 et l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1862 portant règlement d'eau de l'ancien moulin de Cusey sont modifiés par le présent arrêté.

Les ouvrages hydrauliques de l'ancien moulin ne sont plus affectés à l'utilisation de la force hydraulique, ils servent uniquement à l'alimentation du canal entre Champagne et Bourgogne.

Article 2 : Gestion des ouvrages hydrauliques

a) Dispositions relatives à la circulation des poissons migrateurs et au bon transport sédimentaire

L'ensemble des vannes de décharge devront être ouvertes en totalité entre le 1er novembre et le 1er avril de chaque année. L'ouverture des vannes et leur fermeture devront être progressives.

En cas de nécessité pour l'alimentation du canal, les vannes pourront être fermées ponctuellement. Avant de procéder à cette fermeture, VNF informera le service de police de l'eau à la DDT.

b) Dispositions relatives au débit minimum biologique

Le module du cours d'eau au droit de l'ouvrage en travers du badin est estimé à 520 l/s.

Le débit minimal à maintenir dans la rivière, à l'aval immédiat des vannes de décharge, ne devra pas être inférieur à 52 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont du barrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit minimal sera assuré par l'ouverture de 6 cm de la vanne en rive droite d'une largeur de 1,40 m. Cette ouverture sera matérialisée par un repère indélébile sur la crémaillère.

VNF sera tenu de procéder à l'entretien régulier de cette ouverture de manière à garantir la section d'écoulement. Cet entretien consiste à retirer les éléments obstruant l'ouverture tels que les embâcles et les dépôts de sédiments.

Dans le cas où le débit de la rivière serait inférieur au débit minimal (hors prélèvement), VNF pourra abaisser la vanne en rive droite pour maintenir le niveau d'eau de la retenue.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 mois en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Cusey pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le Président de la fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le Président du Syndicat Vingeanne Bèze Albane et Monsieur le Maire de Cusey.

Chaumont, le **06 MARS 2024**

La Préfète



Régine PAM

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

2. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité accomplie.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2024-03-00025 du 07 MARS 2024

portant mise en demeure de la société VGG Transformation de régulariser ses rejets d'eaux usées et/ou industrielles à Longeau-Percey

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 et D. 211-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 23 novembre 2023 établi par le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT les faits suivants constatés par l'OFB

- Le 23 août 2023, une forte mortalité piscicole est observée (Chabots communs, Chevesnes, Gardons, Goujons, Vairons, Loches Franches et Perches communes) dans le ruisseau dénommé « Le Vallinot » sur la commune de Longeau-Percey, de la confluence entre le ruisseau dénommé « Ruisseau de Brennes » et le ruisseau dénommé « Ruisseau de Cohons » et à 100 mètres en amont du lac de Villegusien soit un linéaire d'environ 1,7 kilomètres.

- Le 7 septembre 2023, un effluent de couleur brun/orange est observé à la sortie du rejet d'eaux pluviales localisé au niveau de la rue du Moulin à Longeau-Percey. Des mesures réalisées par l'OFB, à plusieurs intervalles de temps, démontrent un pH acide (2,1) et basique (13,3) dans

le réseau d'eaux pluviales puis un pH acide (3,6) dans le ruisseau dénommé « Ruisseau de Brennes » qui est un affluent du ruisseau dénommé « Le Vallinot ». Cette dernière valeur n'étant pas satisfaisante pour la vie aquatique.

- Le 13 novembre 2023, une visite des canalisations d'eaux pluviales a démontré la dégradation de la canalisation entre l'entreprise VGG Transformation et le ruisseau dénommé « Ruisseau de Brennes ».

- Le 16 novembre 2023, lors du contrôle de la société VGG Transformation, il est observé qu'un tuyau contenant les eaux de lavage rejoint un regard d'eaux pluviales. Les mesures relevées par l'OFB à l'aide d'une sonde pH-métrique positionnée dans ce regard indique des valeurs comprises entre 1,6 à 9,66. Dès lors, il convient de constater que des effluents acides et basiques de la société VGG Transformation se déversent dans le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales.

- Le 13 février 2023, de nouvelles mesures ont été réalisées par le service de l'OFB dans ce même regard d'eaux pluviales. Les mesures relevées à l'aide d'une sonde multi paramètres indiquent des valeurs de pH comprises entre 7,73 et 8,87 et une conductivité comprise entre 344 µS/cm et 1972 µS/cm. Ces valeurs montrent que des effluents transitent toujours depuis le réseau d'eaux pluviales vers le milieu naturel et que ceux-ci font varier le pH et la conductivité.

CONSIDERANT que ces constats constituent des non-conformités aux dispositions de l'article D.211-10 du Code de l'Environnement et aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 précités ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces dispositions engendre une pollution des eaux identifiée dans le ruisseau dénommé « Ruisseau de Brennes » localisé sur la commune de Longeau-Percey ;

CONSIDERANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société VGG Transformation de respecter les prescriptions et dispositions de l'article D. 211-10 du Code de l'Environnement et aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la réponse du 8 décembre 2023 de l'exploitant au rapport de contrôle du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que les propositions de l'exploitant sont insuffisantes afin de réduire l'impact de ses activités sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT que l'impact occasionné sur le peuplement piscicole justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir toute mortalité par un système d'assainissement des eaux industrielles ;

CONSIDERANT que le suivi de la qualité des rejets effectués est une nécessité pour assurer la protection des intérêts protégés par la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors que l'exploitant doit effectuer un suivi de ses rejets et s'assurer de leur compatibilité avec le milieu naturel récepteur. »

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La société VGG Transformation, située 1 rue de Colonne à Longeau-Percey (52250) est mise en demeure, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- De cesser immédiatement tout écoulement de substances nuisibles au milieu naturel et notamment dans le ruisseau dénommé « Ruisseau de Brennes » localisé sur la commune de Longeau-Percey,

- De mettre en conformité l'installation de gestion des eaux usées et/ou industrielles issues de son activité professionnelle au plus tard fin décembre 2024. L'exploitant doit respecter la compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel récepteur.

- De procéder à un relevé des mesures de la qualité des effluents après traitement et avant rejet au milieu naturel sur les paramètres suivants : pH, Température, Conductivité et autres paramètres qui doivent être définis par un bureau d'études spécialisé. Ces mesures sont réalisées à une fréquence journalière et consignées dans un registre tenu à la disposition des services de contrôles. La fréquence de ces prélèvements pourra être réévaluée par le service chargé de la Police de l'Eau.

- De cesser immédiatement tout déversement d'eaux usées et/ou industrielles, dans les réseaux publics. L'exploitant doit, s'il souhaite rejeter des eaux usées et/ou industrielles dans les réseaux publics être autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. L'autorisation devra fixer, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées et/ou industrielles pour être reçues.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le maître d'ouvrage peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Haute-Marne (89, rue Victoire de la Marne 52 011 Chaumont),

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (246, boulevard Saint-Germain - 75 007 Paris).

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 Rue du Lycée, 51 000 Châlons-en-Champagne :

1) par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société VGG Transformation et publié aux recueils des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Longeau-Parcey pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire, et transmis au Service environnement et forêt de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne (82 Rue du Commandant Hugueny ; CS 92087 ; 52 903 CHAUMONT CEDEX 9).

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Maire de la commune de Longeau-Parcey, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée, pour information, à l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Marne.

Chaumont, le **07 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Guillaume THIRARD



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 52-2024-03-00028 DU 11 MARS 2024

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 52-2023-05-00133 du 16 Mai 2023

portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour l'étude d'amélioration des ruissellements du PAPI, présentée par la Communauté de communes des Portes de Meuse.

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leur groupement assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU l'arrêté 52-2023-05-00133 du 16 mai 2023 accordant la subvention ;

VU la demande en date du 21 novembre 2023 de prolongation de délai d'aide financière au 31 juillet 2024 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-11-00066 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté n°2023/09 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Matthieu GERLIER, chef du service environnement et forêt en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de délai de la subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs peut être prolongée au 31 juillet 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'article 3 est modifié comme suit :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération devra être réalisée avant le **31 juillet 2024**. La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération peut être modifiée à la demande du bénéficiaire et formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale par avenant à cet arrêté préfectoral. Cette modification peut être faite en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet, ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire, et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 - Ampliation

La Préfète de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et adressé à la communauté de communes des Portes de Meuse.

Chaumont, le **11 MARS 2024**

La Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,

Matthieu GERLIER